



[TRADUCTION]

Citation : *DN c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 972

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie requérante : D. N.
Représentante ou représentant : Karen Crowell
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 13 juin 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Antoinette Cardillo
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 28 septembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Requérant
Représentante du requérant
Date de la décision : Le 18 octobre 2021
Numéro de dossier : GP-20-1173

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le requérant, D. N., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a 48 ans. Il a un diplôme d'études collégiales en sciences animales. Il a travaillé comme opérateur de machine. Le requérant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 29 octobre 2018¹. Il fonde sa demande de prestations d'invalidité sur l'échec de son opération de la hernie discale cervicale, des douleurs chroniques, des migraines, de l'anxiété et une dépression. Le requérant a estimé qu'il ne pouvait plus travailler à partir de mai 2013. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a donc porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Le ministre affirme que la période minimale d'admissibilité du requérant a pris fin le 31 décembre 2010. Il a deux années de gains valides après cette date, en 2012 et en 2013. Le requérant n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC parce que, pour y être admissible, il doit établir que son état de santé était grave et prolongé au sens du *Régime de pensions du Canada* au plus tard à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2010, et de façon continue par la suite. Ce n'est pas le cas parce qu'il a pu travailler après sa période minimale d'admissibilité.

¹ Voir la page GD2-23 du dossier d'appel.

Ce que le requérant doit prouver

[5] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada².

[6] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[7] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[8] Pour décider si l'invalidité du requérant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si le requérant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[9] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[10] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité du requérant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». La période minimale d'admissibilité est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées à la page GD2-47.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[11] Le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[12] Je juge que le requérant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010.

L'invalidité du requérant était-elle grave?

[13] L'invalidité du requérant n'était pas grave. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs éléments. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles du requérant ne nuisaient pas à sa capacité de travail

[14] Le requérant ressent de la douleur à la suite de l'échec de son opération de la hernie discale cervicale. Il a également des douleurs chroniques, des migraines, de l'anxiété et une dépression. Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁵. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁶. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁷.

[15] Un questionnaire de l'employeur daté du 1^{er} avril 2019⁸ précisait que le requérant avait travaillé à temps plein du 27 février 2012 au 29 mai 2013 en tant qu'opérateur de machine de préparation (un poste pour les personnes ayant des restrictions médicales). Il était assidu, son travail était satisfaisant et il n'avait pas besoin de l'aide de collègues ou d'équipement spécial pour accomplir ses tâches. Il a été noté qu'il a arrêté de travailler en raison d'une blessure au cou et de son incapacité à accomplir ses tâches (les vibrations l'incommodaient au niveau du cou). Le requérant a gagné 42 156 \$ en 2012 et 21 831 \$ en 2013, ce qui démontre qu'il avait la capacité de détenir un emploi

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁸ Voir la page GD2-195.

véritablement rémunérateur après sa période minimale d'admissibilité qui prenait fin le 31 décembre 2010.

[16] Je conclus que le requérant n'a pas de limitations fonctionnelles en date du 31 décembre 2010, c'est-à-dire à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité.

– **Ce que le requérant dit de ses limitations fonctionnelles**

[17] Selon le requérant, ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Je reconnais que le requérant croit sincèrement que ses limitations fonctionnelles nuisent à sa capacité de travail.

[18] Il dit avoir eu un accident de travail ou s'être blessé en 2008. Il a ressenti de la douleur au bras droit et à l'épaule. Il a passé une imagerie par résonance magnétique (IRM) qui a montré des dommages minimes. Cependant, la douleur a persisté et s'est propagée de l'épaule au coude, puis jusqu'à sa main. Il avait des migraines et a perdu toute sensation dans sa main gauche. Avec le temps, une IRM a révélé des lésions discales et nerveuses au cou.

[19] Le requérant a eu une dichotomie [*sic*] en octobre 2010. Il a été en arrêt de travail jusqu'en février 2012. Il a pris des médicaments et a eu des séances intenses de physiothérapie pendant 17 mois, mais il n'avait aucune force du côté droit. Il a déclaré qu'il n'avait jamais vraiment repris ses forces depuis l'accident.

[20] Le requérant est retourné au travail à temps plein en 2012. Il était encore opérateur de machine, mais il accomplissait des tâches légères. Il a commencé à ressentir de la douleur et à avoir des migraines six mois après son retour au travail. Il prenait des médicaments la nuit pour être en mesure de manœuvrer la machine pendant la journée. En mai 2013, il a dû cesser de travailler à cause de la douleur et n'a pas pu retourner au travail depuis. Il a dit que son médecin ne lui avait pas recommandé de retourner travailler.

[21] Il fait également de l'insomnie et de l'anxiété et a une dépression.

[22] À l'heure actuelle, il n'y a pas d'autres options pour aider le requérant avec ses symptômes. Ses médecins et lui essaient d'améliorer sa qualité de vie.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles du requérant**

[23] Le requérant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2010⁹.

[24] La preuve médicale ne confirme pas la version des faits du requérant en date du 31 décembre 2010. Bien que la preuve médicale de 2010 montre qu'il avait des symptômes et certaines limitations depuis son accident survenu en 2008¹⁰, elle ne montre pas que le requérant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler au plus tard le 31 décembre 2010, soit à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité.

[25] Bien que je reconnaisse les limitations actuelles du requérant, les renseignements médicaux au dossier n'appuient pas le fait qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée qui l'empêcherait de travailler à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité. Comme il a été mentionné, le requérant a été capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en tant qu'opérateur de machine de préparation à temps plein après sa période minimale d'admissibilité et pendant près de deux ans. Le requérant a également mentionné dans sa demande de prestations d'invalidité qu'il estimait ne plus pouvoir travailler à compter de mai 2013, soit après sa période minimale d'admissibilité qui a pris fin le 31 décembre 2010. Par conséquent, il n'a pas prouvé qu'il avait une invalidité grave.

[26] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

⁹ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁰ Voir les pages GD3-161, GD3-164, GD3-165, GD3-171, GD3-173, GD3-179, GD3-180 et GD3-182.

[27] Sa capacité de travailler est ainsi évaluée sous un angle réaliste¹¹.

[28] Par contre, il ne sert à rien d'appliquer cette analyse ici, puisqu'aucune limitation fonctionnelle n'empêchait le requérant de travailler en date du 31 décembre 2010. Autrement dit, il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave à cette époque-là¹².

Conclusion

[29] Je conclus que le requérant n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, car il n'est pas atteint d'une invalidité grave. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave **et** prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

[30] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹¹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹² Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.